

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1306859

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anne-Marie Leguin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille,

Mme Caroline Regnier
Rapporteur public

5^e chambre

Audience du 3 décembre 2015

Lecture du 17 décembre 2015

60-02-091

C

COPIE

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2013, M. . , représenté par Me David, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 110 euros à parfaire, en réparation du préjudice financier résultant du maintien des tarifs de location de téléviseurs au centre de détention de Bapaume, et une somme de 500 euros en réparation de son préjudice moral ;

2°) de condamner l'Etat à verser à son conseil, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que l'administration pénitentiaire a méconnu le principe d'égalité des usagers du service public pénitentiaire alors qu'aucun motif légitime ne le justifie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2015, le ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le requérant n'établit pas la réalité de son préjudice ;
- l'administration n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

Par ordonnance du 29 septembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 19 octobre 2015.

M. J a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 23 juillet 2013.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme Caroline Regnier, rapporteur public.

1. Considérant que, le 13 mai 2013, M. J a sollicité du ministre de la justice le versement d'une somme de 170 euros en réparation du préjudice financier résultant du maintien d'un tarif de location de téléviseurs supérieur dans les établissements pénitentiaires à gestion déléguée et d'une somme de 700 euros en réparation du préjudice moral subi ; que, devant le silence gardé sur cette demande, il a introduit la présente requête qui tend à la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes respectives de 110 euros, à parfaire, au titre du préjudice financier et de 500 euros au titre du préjudice moral ;

Sur la responsabilité pour rupture d'égalité des usagers du service public de la justice :

2. Considérant qu'aux termes de l'article D. 444 du code de procédure pénale dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les personnes détenues peuvent se procurer par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine un récepteur radiophonique et un téléviseur individuels. (...)* » ;

3. Considérant que la fixation de tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, soit qu'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

4. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par une note du 17 février 2011, le directeur de l'administration pénitentiaire a indiqué aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires que le garde des sceaux avait décidé l'harmonisation du tarif des prestations de télévision par la mise en place d'un tarif unique de huit euros par cellule et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2012 pour l'ensemble des établissements en gestion publique et, à partir du 1^{er} janvier 2013 pour l'ensemble des établissements à gestion privée ; que, si les tarifs de location ont effectivement été harmonisés à huit euros au 1^{er} janvier 2012 dans les établissements

à gestion publique, une note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 19 octobre 2012 a indiqué que, pour des motifs budgétaires et financiers, le directeur de cabinet du garde des sceaux avait décidé le report de l'harmonisation des tarifs dans les établissements à gestion privée à l'échéance des contrats en cours ;

5. Considérant que ces décisions ont eu pour effet de maintenir, pour les personnes détenues dans les établissements à gestion privée, dont le centre de détention de Bapaume au sein duquel se trouve détenu M. [REDACTED] l'obligation de s'acquitter d'une contribution d'un montant supérieur à celle exigée des détenus se trouvant dans des établissements à gestion publique ; que, d'une part, cette distinction constitue une différence de traitement entre des personnes placées dans une situation identique, le mode de gestion des établissements pénitentiaires étant sans incidence sur le statut des détenus ; que, d'autre part, cette différence de traitement n'est justifiée ni par une quelconque raison d'intérêt général, ni par l'existence d'une gamme de prestations plus étendues ou de services plus nombreux offerts par le prestataire ;

6. Considérant qu'il en résulte que le requérant est fondé à soutenir que le ministre de la justice a méconnu le principe d'égalité des usagers du service public pénitentiaire et a, ainsi commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

Sur le préjudice :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, du mois de janvier 2012 au mois d'avril 2014 inclus, M. [REDACTED] s'est acquitté d'une somme mensuelle de 18 euros pour la location d'un téléviseur, soit dix euros de plus par mois pendant une durée de 28 mois que s'il avait été détenu dans un établissement pénitentiaire en gestion directe ; que, par suite, il convient de condamner l'Etat à lui verser une somme de 280 euros au titre du préjudice financier subi ;

8. Considérant en revanche que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que la faute commise par l'administration pénitentiaire aurait entraîné un préjudice moral certain ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à Me David, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. [REDACTED] une somme de deux cent quatre-vingt euros (280 euros).

Article 2 : L'Etat versera à Me Benoît David la somme de mille euros (1 000 euros) en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, sous réserve de son renoncement à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. ... et au ministre de la justice.

Délibéré après l'audience publique du 3 décembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Cécile Vrignon, président,
Mme Anne-Marie Leguin, premier conseiller,
M. Mathieu Heintz, conseiller.

Lu en audience publique le 17 décembre 2015.

Le rapporteur,

Signé

A. M. LEGUIN

Le président,

Signé

C. VRIGNON

Le greffier,

Signé

M. DURIEUX

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

Le greffier,